

Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne "Les Paniers du Chablais"

www.lespaniersduchablais.fr / info@lespaniersduchablais.fr

Règlement intérieur

Préambule

Les statuts de l'association définissent ses principes fondateurs. Le règlement intérieur précise la façon dont ces principes doivent être appliqués. Il apporte des compléments aux statuts sur les modalités de fonctionnement de l'association : composition, votes, création et fonctionnement des commissions, cotisations...

Ce règlement intérieur est susceptible d'être modifié par le conseil d'administration de l'association en fonction de son évolution.

Les " producteurs " sont le GAEC On sème pour les légumes, Arlette PICCOT pour les œufs, Sébastien HYACINTHE pour le poisson, la Ferme de Langin pour le pain, l'EI les Rouquines pour les produits laitiers de vache, le GAEC du Clos aux chèvres pour les produits laitiers de chèvre et le GAEC du Regain pour la farine.

L'association peut également proposer de façon ponctuelle des produits venant de « partenaires », comme les produits à base de fruits des Jardins de Banset, les escargots de la ferme des Escarpés...

Article 1 : Engagement moral

Le groupe d'adhérents est solidaire et partenaire des producteurs concernés, ce qui implique de la part de chaque personne adhérente la participation aux activités de fonctionnement du groupe :

- activités sur l'exploitation maraîchère : **ramassage, cueillette, désherbage ou autres travaux, selon le nombre de demi-journées prévues dans le contrat avec le maraîcher.**
- activités sur l'élevage de poules, au port, ou sur les autres sites de production : **aide uniquement en cas de besoin ou problème exceptionnel.**
- autres activités : **aide à la distribution hebdomadaire des produits, selon le nombre de distributions prévu dans le contrat avec chaque producteur**, fonctionnement de l'association, diffusion des informations la concernant, préparation de festivités, ateliers pédagogiques...

Le fonctionnement de l'AMAP est assuré par ses adhérents.

En cas de maladie ou d'accident pour l'un des producteurs ou un de leurs salariés, la production et/ou l'exploitation peuvent être mises en péril. Pour limiter ce risque, **un fonds de soutien** doit être constitué par l'association pour une aide financière au producteur, sous réserve de l'embauche par celui-ci d'une aide temporaire. Cette aide si elle est mise en place, doit être pondérée en fonction de ce que le producteur écoule comme production dans notre association, par rapport à sa production totale.

Ce fonds de soutien peut également être utilisé pour une aide directe à un producteur ayant une difficulté ponctuelle de trésorerie, d'investissement, ou ayant subi des aléas sanitaires ou météorologiques. La décision est prise au cas par cas par les membres du CA après examen de la demande du producteur concerné.

Sur proposition du CA, une aide spécifique liée aux besoins des producteurs, en lien avec l'AMAP et ses exigences, pourra également être apportée.

Article 2 : Engagement contractuel

Les adhérents s'engagent, par un contrat individuel, pour une saison. En contrepartie, chaque producteur s'engage à fournir en produits à l'année les adhérents de l'AMAP. Le maraîcher s'engage

à partager la récolte réservée à l'AMAP équitablement en fonction des contrats établis. Les légumes sont " bruts de cueille " ; les œufs sont " bruts de ramassage " ; le poisson est généralement écaillé et vidé ; les produits laitiers sont distribués dans des emballages en verre et plastiques réutilisables et réutilisés, le pain est disposé dans des caisses spécifiques voire en sachet papier, la farine est disposée dans des sacs papiers. Il y a peu de coûts d'emballage et pas de coût de mise en vente.

Un calendrier de production est établi conjointement.

Les adhérents s'engagent à être solidaires des producteurs en cas d'aléas de productions tels que les intempéries, les problèmes phytosanitaires et autres. De leurs côtés, en cas de problème, les producteurs s'engagent à honorer en priorité les contrats les liant de façon solidaire avec les adhérents des associations de type AMAP.

S'il est amené à écouler une partie de sa production en-dehors de l'AMAP, le maraîcher s'engage à fournir en produits de qualité les adhérents de l'association.

En cas de situation exceptionnelle, une réunion entre les adhérents et le producteur sera organisée pour gérer cette situation.

Pour qu'un contrat entre un producteur et un adhérent soit accepté par l'association, celui-ci doit :

- faire l'objet d'un écrit signé des deux parties selon le modèle établi par l'association,
- être accompagné de tous les chèques dus et de l'adhésion à l'association.

Article 3 : Candidatures

Le nombre de « paniers » (légumes, œufs, poissons, produits laitiers vache et chèvre, pain, farine) est déterminé par le producteur en fonction de son potentiel de production. L'association considère les candidatures par ordre chronologique d'inscription sur une liste d'attente.

Article 4 : Modalités de paiement

Tout paiement se fait uniquement par chèques bancaires ou postaux.

4.1 Adhésion

L'association propose et administre le contrat passé directement entre le producteur et l'adhérent. L'adhésion à l'association est impérative. L'adhésion annuelle est fixée à 10 euros pour un « produit » et par adhérent, 20 euros pour plusieurs « produits » par adhérent.

Pour les anciens adhérents et à partir du lundi suivant la fin des vacances scolaires de Noël, l'adhésion est portée à 20 euros pour un produit et 30 euros pour plusieurs produits.

4.2 Paiement des abonnements aux paniers hebdomadaires

Lors de la signature du contrat d'engagement avec chaque producteur, l'association collecte auprès de chaque adhérent les contrats et chèques correspondants au montant total de l'abonnement pour la saison. Après enregistrement des contrats (copie et renseignement du tableau de suivi), ces contrats et chèques sont transmis par le bureau de l'association au producteur.

Le calendrier d'encaissement des chèques, proposé par le bureau et validé par les producteurs, est mis en ligne sur le site Internet et doit être respecté par les producteurs.

Les sommes versées aux producteurs ne sont pas remboursables.

En cas d'abandon d'un adhérent, les sommes dues aux producteurs pour l'année restent dues, sauf demandes exceptionnelles étudiées au cas par cas. L'adhérent informe pour cela au plus tôt l'association. Pour accepter la résiliation du contrat de l'adhérent, l'association doit tout d'abord avoir l'accord du producteur et trouver une personne remplaçante sur la liste d'attente. En cas d'absence de candidat sur liste d'attente, l'adhérent a l'obligation de trouver un remplaçant remplissant les conditions requises.

Article 5 : Déroulement de l'aide à la récolte et aux travaux

5.1 L'adhérent s'engage à respecter les lieux, les jours et les horaires de l'aide au producteur.

5.2 L'adhérent s'engage à assurer l'aide à la récolte et aux travaux **au moins deux demi-journées par année sur l'exploitation maraîchère** le jeudi matin selon un calendrier établi en début de saison (voir rubrique travaux sur le site internet www.lespaniersduchablais.fr). Sur place, l'aide est coordonnée par le maraîcher. En cas de besoin ou problème exceptionnel, l'adhérent s'engage à assurer l'aide à chacun des producteurs.

Article 6 : Déroulement de la distribution

6.1 L'adhérent s'engage à respecter les lieux, les jours et les horaires de distribution.

6.2 Les produits sont mis à disposition des membres de l'association par les producteurs sur le site de distribution au lycée des Trois vallées, 2 avenue de l'Ermitage à Thonon. Seuls les légumes des adhérents l'ayant spécifié dans le contrat légumes seront distribués à Conches, chez le maraîcher.

6.3 Pour chaque produit, l'adhérent s'engage à aider pour la distribution en fonction des contrats de chaque producteur, soit au moins **deux fois par année** pour les légumes et **1 fois par année** pour les autres produits, selon un calendrier d'aide à la distribution établi sur le site internet www.lespaniersduchablais.fr à la rubrique « Travaux ». Sur place, la remise des produits est coordonnée par chaque producteur ou le référent (membre du CA) ou l'adhérent chargé de la distribution du produit.

6.4 En cas d'empêchement, notamment pendant les vacances, chaque adhérent est tenu d'en avvertir les producteurs ou l'adhérent responsable de la distribution et de trouver un remplaçant pour retirer ses produits. Sans nouvelle de sa part ni possibilité d'arrangement, les produits seront redistribués si possible à des œuvres caritatives. Les produits non retirés ne donnent donc pas lieu à remboursement.

6.5 L'adhérent doit ramener à chaque distribution son « cageot » à légumes, sa ou ses boîtes à œufs, ses récipients de produits laitiers.

Article 7 : Communication interne

Le site Internet www.lespaniersduchablais.fr et le courriel ponctuel donnent les informations concernant les modifications d'horaires et de lieux d'aides à la distribution, les réunions telles que l'assemblée générale, les demandes d'aides ponctuelles, le déroulement des productions (élevage des poules, vaches et chèvres, pêche...), l'absence/présence non prévue d'un produit en particulier et les éventuelles festivités.

Ces outils de communication sont ouverts à l'association et aux producteurs. **Il est donc important que chaque adhérent prenne ses dispositions pour les consulter.** L'adhérent peut également demander des informations concernant l'organisation de l'aide sur l'exploitation ou de l'aide à la distribution, le règlement... directement à l'adresse de courriel suivante : info@lespaniersduchablais.fr.

A Thonon-les-Bains, le 10 décembre 2021
Les membres du conseil d'administration